

Règlement de l'établissement primaire et secondaire de l'Elysée – Croix-d'Ouchy

Préambule

Le présent règlement a pour but de contribuer à la bonne marche de l'école et à son action formatrice et éducative. Il vise à créer les meilleures relations possibles entre les élèves et toutes les personnes travaillant à leurs côtés à la bonne marche de l'établissement, en rendant chacun conscient de ses devoirs et de ses droits, responsable de sa propre discipline et digne de la confiance de tous.

1. Comportement général

Toutes les personnes qui travaillent dans l'établissement se comportent de manière à créer, dans le respect mutuel, les relations humaines et les conditions de travail les meilleures. Tous les adultes et tous les élèves collaborent à l'application du présent règlement.

2. Attitude

Les élèves ont une attitude positive, respectueuse, correcte, polie, ouverte et constructive. Ils s'abstiennent de tout acte de violence physique, verbale ou psychologique à caractère raciste, sexiste, homophobe ou se rapportant à l'apparence physique, à l'identité de genre, à l'appartenance sociale, religieuse, ethnique ou à tout autre critère.

Les élèves ont une tenue et une conduite correctes tant à l'intérieur de l'établissement qu'au dehors (transports publics, expositions, spectacles, etc.). Tout déplacement pendant les heures de classe se fait dans le calme. Les élèves ôtent leur couvre-chef en classe. Ils sont tenus de donner leur identité et leur classe lorsqu'un adulte le leur demande.

3. Alcool, tabac, drogue

Fumée, boissons alcooliques, drogue et autres substances dangereuses sont interdites à l'école, que ce soit dans l'enceinte de l'établissement ou lors de déplacements et activités effectués dans le cadre scolaire.

4. Participation

Les élèves participent activement à la vie de l'école et à la marche de leur classe. Les modalités de cette participation sont déterminées par les maîtres en fonction de l'âge et de la maturité des élèves.

Dès la 9^{ème}, ils peuvent prendre des initiatives et faire entendre leur voix par l'intermédiaire de leur délégué de classe ou du comité.

Par l'intermédiaire de leur comité, les élèves sont informés de questions de portée générale qui seront débattues en conférence des maîtres. En règle générale, lorsque la conférence des maîtres doit prendre une décision concernant l'ensemble des élèves, le comité est appelé à donner son avis.

Maîtres et élèves se rendent mutuellement attentifs à tout ce qui compromet le travail et la vie de la classe et envisagent ensemble comment améliorer la situation. S'ils se trouvent dans une impasse, ils peuvent en appeler au maître de classe, au doyen et au directeur. Les élèves qui le souhaitent peuvent obtenir d'un de leurs maîtres un entretien personnel.

5. Effets, matériel, propreté

- a) Les élèves inscrivent leur nom en toutes lettres sur leurs agenda, livres, cahiers, classeurs, et autres affaires scolaires, ainsi que tout le matériel nécessaire à la leçon.
- b) Les élèves prennent leur agenda à tous les cours.

- c) Les élèves ne prennent à l'école que le minimum nécessaire d'argent. Il est fortement déconseillé de prendre des objets de valeur. L'établissement ne peut être rendu responsable des vols commis au détriment des élèves à l'école et dans toutes les activités scolaires.
- d) Les élèves sont responsables du matériel scolaire qui leur est confié et devront payer la réparation d'un dégât commis. L'auteur d'un dégât s'annonce immédiatement aux concierges, aux doyens ou au secrétariat. Si un dégât est constaté dans une salle (vitre, chaise, etc.), il doit être signalé le jour même.
- e) Chaque élève contribue à la propreté du bâtiment et des préaux en évitant de jeter des débris par terre et en s'abstenant de toute inscription sur le sol, les tables et les murs. Les élèves participent au nettoyage du bâtiment et des préaux.
- f) La plus grande propreté doit régner dans les lavabos et les toilettes, où l'on ne s'attarde pas.
- g) Les armoires-vestiaires à disposition des élèves doivent rester propres et fermées. Il est recommandé de les munir d'un cadenas.

6. Accès au bâtiment

Les élèves n'ont pas l'autorisation de rester dans les bâtiments durant la pause de midi, excepté les élèves qui suivent un cours ou ceux qui mangent dans l'atrium sous la surveillance d'un adulte. Les élèves ne peuvent entrer dans les bâtiments avant 7h35 et 13h45.

Les élèves entrent et sortent du bâtiment de la Croix-d'Ouchy par le préau. Aucun élève ne stationne à l'entrée et à l'intérieur du parking.

7. Ordre dans les classes

Sous la responsabilité des maîtres, les élèves assurent l'ordre dans les salles et la sauvegarde du matériel et du mobilier. Ils effacent le tableau noir et ferment les fenêtres lorsqu'ils quittent la salle après la dernière leçon de la matinée ou de l'après-midi.

Les élèves mettent les chaises sur les tables le jour signalé par le concierge, à la fin de la dernière leçon passée en classe.

8. Récréations et comportement général

- a) Les récréations sont surveillées par les maîtres.
- b) Sauf autorisation spéciale de la direction, les élèves ne quittent pas l'enceinte du collège (zones définies) pendant les récréations et les heures de blanc, à moins qu'ils doivent se rendre de la Croix-d'Ouchy à l'Elysée ou vice-versa. Ils empruntent alors le passage réservé à cet effet.
- c) Les élèves qui ont un cours dans un autre bâtiment ne s'y rendent pas avant 7h35 ou 13h45, ni avant la fin de la récréation.
- d) A la récréation principale de la matinée, les élèves de 7ème sortent dans le préau de la Croix-d'Ouchy, ceux de 8ème et 9ème dans le préau du groupe inférieur. Les autres élèves passent la récréation exclusivement au groupe supérieur, soit dans le préau soit à l'intérieur au rez-de-chaussée (atrium).
- e) Les élèves évacuent les étages au début de la récréation.
- f) Les maîtres surveillent les corridors, contrôlent les WC et font descendre les élèves en direction du préau.
- g) Les maîtres qui surveillent le préau contrôlent la bonne marche de la récréation et font ramasser les papiers.
- h) Les jeux de balle ne sont pas autorisés à l'intérieur des bâtiments, ni dans les préaux couverts.
- i) Les élèves ne courent pas dans les bâtiments; ils s'abstiennent de tous jeux brutaux ou dangereux et font preuve de savoir-vivre.
- j) Par mesure de sécurité, l'usage des deux-roues, planches, patins à roulettes et trottinettes est interdit dans l'enceinte de l'établissement. Les trottinettes, planches, patins à roulettes, in-line sont rangés dans l'armoire personnelle ou dans un endroit ad hoc défini en commun avec le maître de classe. En cas de non-respect, ces engins seront confisqués et rendus à l'élève ou aux parents. La restitution aura lieu soit au terme de la journée de classe, soit au plus tard au cours

de la semaine qui suit la confiscation. L'enseignant en prévient l'élève et, cas échéant, les parents. Les dispositions du droit pénal sont réservées.

- k) Il est interdit d'apporter à l'école tout objet dangereux et de lancer tout projectile. En cas de non-respect, lesdits objets seront confisqués et rendus aux parents. La restitution aura lieu soit au terme de la journée de classe, soit au plus tard au cours de la semaine qui suit la confiscation. L'enseignant en prévient les parents. Les dispositions du droit pénal sont réservées.

9. Téléphones portables, appareils multimédias

Règle générale : les téléphones portables et autres appareils multimédias doivent être éteints sur temps scolaire et ne doivent pas être visibles, les écouteurs sont rangés dans les sacs.

Tolérance : pendant la récréation, de 10h05 à 10h25, les appareils mentionnés ci-dessus peuvent être utilisés, dans l'atrium mais uniquement au rez-de-chaussée. L'utilisation de haut-parleurs est interdite.

En cas de non-respect, les appareils seront confisqués et apportés au secrétariat. La restitution aura lieu soit au terme de la journée de classe, soit au plus tard au cours de la semaine qui suit la confiscation, selon les modalités fixées d'entente entre le conseil de direction, le maître et l'élève concerné. L'enseignant en prévient l'élève et, cas échéant, les parents. Les dispositions du droit pénal sont réservées. En cas de récidive, l'enseignant, d'entente avec le conseil de direction, fixe le temps de confiscation (max. 1 semaine), en informe les représentants légaux et remet l'appareil à la direction.

10. Ponctualité

Maîtres et élèves ont le devoir de respecter l'horaire journalier, aussi bien au début qu'à la fin des cours.

Le maître donne le signal de la fin des leçons, qui, sauf exception justifiée, coïncide avec la sonnerie.

Un retard d'entrée du maître en leçon ne doit pas se rattraper sur la récréation. Les maîtres veillent à libérer les élèves à la sonnerie.

11. Arrivées tardives

La quatrième arrivée tardive durant le même semestre est sanctionnée d'un travail supplémentaire à domicile. A la huitième arrivée tardive, l'élève est sanctionné d'une période d'arrêts de 7h00 à 7h40.

La multiplication des arrivées tardives occasionne un entretien avec le doyen et des sanctions appropriées. Une dénonciation au préfet pourra être envisagée.

12. Congés et absences

- a) Les absences pour cause de maladie ou autre doivent impérativement être annoncées par les parents au secrétariat au no 021 315 66 86 de 7h30 à 9h00 et de 13h30 à 14h00.
- b) Les demandes de congé sont formulées par écrit par les parents ou par leur représentant légal. Elles sont présentées au maître de classe, qui donne son préavis, puis adressées au moins **2 semaines** à l'avance au directeur.
- c) Tout billet d'excuse doit être entièrement écrit de la main d'un parent ou d'une autre personne responsable. Les élèves qui ont été absents remettent leur excuse à leur maître de classe le jour où ils reviennent à l'école. A défaut, ils seront convoqués pour une heure d'arrêts ou de retenue, sanction de leur négligence, et devront présenter leur excuse au maître de classe sans délai.
- d) Les heures manquées sans excuse valable seront remplacées et de plus sanctionnées par des arrêts.
- e) Si l'absence se prolonge au-delà d'une semaine, une déclaration médicale doit être produite.
- f) Les maîtres peuvent exiger que les travaux manqués soient refaits.
- g) Les parents ou leur représentant légal sont tenus de donner connaissance au directeur de tout cas de maladie contagieuse survenant dans la famille.
- h) Au cas où un élève doit être dispensé d'une leçon d'éducation physique, il se présente au maître intéressé avant la leçon, avec, autant que possible, une excuse écrite. Le maître décide des mesures à prendre.

- i) Les cours facultatifs auxquels un élève s'est inscrit sont régis par les mêmes règles que les autres cours. L'élève peut faire une demande de dispense de gymnastique en cas de blessure, maladie. L'élève est dispensé pour plusieurs semaines, avec certificat médical. Le certificat est présenté le plus rapidement possible au MEP par l'élève ou, à défaut classe de donner à l'élève – un fois achevé un éventuel rattrapage- un travail de longue haleine, vérifié chaque semaine ou tous les 15 jours, et qui sera en principe présenté à la classe. Le maître de classe indique à l'élève où il doit faire ce travail, par exemple dans une autre classe, ou, en cas de nécessité, à la bibliothèque ; lorsque la leçon de gymnastique a lieu au début ou à la fin d'une demi-journée, l'élève travaille en principe à la maison.

13. Travaux écrits

- a) Le nombre des travaux écrits préparés, ou dont la longueur atteint une période au moins (à l'exclusion des petits travaux de contrôle), est limité à deux par jour. Les travaux écrits à préparer sont annoncés par le maître aussitôt que possible.
- b) Sauf accord avec les élèves et information aux parents, on ne donne pas de devoirs pour le lundi. Un travail écrit préparé est assimilé à un devoir.

14. Sanctions

Les mesures disciplinaires applicables aux élèves sont :

- la réprimande orale;
- l'avertissement noté dans l'agenda;
- le devoir supplémentaire, qui doit être dans tous les cas mentionné dans l'agenda;
- l'heure de retenue, d'entente avec le maître concerné (noté dans l'agenda, parents avertis);
- la suspension jusqu'à deux périodes de cours, donnée par l'enseignant concerné, sous surveillance.
- les arrêts au collège, avec travail imposé, sous surveillance; les arrêts ne peuvent être infligés sans avertissement préalable noté dans l'agenda qu'en cas de faute grave;
- des travaux en faveur de l'école peuvent être imposés par l'enseignant en concertation avec le conseil de direction pour une durée maximale d'une demi-journée;
- la suspension temporaire des cours avec devoirs à la maison ou à l'école est de la seule compétence du conseil de direction.

15. Heures d'arrêts

- a) Pendant les arrêts, les élèves font un travail, si possible en rapport avec la faute commise, et dont la qualité est ensuite vérifiée par le maître qui a infligé la sanction ou par le maître de classe en cas de sanction administrative.
- b) La multiplication des heures d'arrêts doit être considérée comme l'indice de difficultés personnelles que le maître de classe s'efforcera d'élucider avec l'intéressé.
- c) Dans les leçons d'éducation physique et de sport, une heure d'arrêts de gymnastique est infligée à la troisième arrivée tardive, au troisième oubli ou à la deuxième indiscipline annuelle.